

BURKINA FASO

.....

UNITE-PROGRES-JUSTICE

.....

ASSEMBLEE NATIONALE

.....

*IV<sup>e</sup> REPUBLIQUE*  
TROISIEME LEGISLATURE

.....

## EXTRAIT

LOI N°36/2002/AN  
PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXECUTION  
DU BUDGET DE L'ETAT - GESTION 2003

# TITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.-Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 3.-Aucune recette, quel que soit son budget d'imputation ou sa destination, ne peut être perçue, si elle n'est autorisée par un texte législatif ou réglementaire pris sur proposition ou avec l'accord préalable du Ministre chargé des Finances.

En tout état de cause, toute perception de recettes de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Ministre chargé des Finances qui en fixe les modalités de recouvrement. **Toute démarche contraire sera considérée comme concussion.**

**Par ailleurs, toute recette perçue en inobservation de l'alinéa précédent et non reversée au Trésor public, est considérée comme un détournement de deniers publics.**

ARTICLE 4.-Les régies et services de recettes sont astreints à la production d'un rapport mensuel soumis au Ministre chargé des Finances, sur le recouvrement et le reversement au Trésor public de leurs recettes.

ARTICLE 5.-Les Comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié.

Est considéré comme détournement de deniers publics et passible de poursuites administratives et judiciaires, le non reversement des ressources des services de recettes au Trésor public dans les délais réglementaires.

Les modalités de paiement au Trésor public sont les suivantes :

- 1°) 25% des dividendes dus, aussitôt après la tenue de la session du conseil d'administration sur les états financiers et au plus tard à la fin du mois de juin de l'année en cours ;
- 2°) le reliquat au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

Les dirigeants des entreprises ci-dessus et ceux des sociétés d'économie mixte sont tenus au respect strict des dispositions en vigueur en terme de délai de production des documents financiers, de tenue des assemblées, de reversement au trésor des dividendes ainsi que des bénéfices non réinvestis.

En cas de non respect des délais prescrits, les contrevenants sont astreints au paiement d'une pénalité de retard au taux de 20%.

**ARTICLE 11.-** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, l'article 6 paragraphe 3).1° et 2° du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

**Article 6 paragraphe 3).1° et 2° nouveau :**

Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges ; celles-ci comprennent notamment :

- 1° Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel, de main-d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire dans la limite du montant du loyer figurant dans le contrat de bail dûment enregistré. Est, en particulier admis dans les frais généraux, le salaire du conjoint travaillant effectivement dans l'entreprise à temps complet, dans la limite de 200.000 francs par mois et à la condition que l'intéressé soit affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Burkina Faso.

Article 25 paragraphe 2 nouveau :

2°) - Les contribuables soumis au régime du bénéfice du réel simplifié ont la faculté de tenir une comptabilité conforme aux dispositions prévues par le système allégé du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

A l'appui de leur déclaration annuelle réglementaire de résultat, les contribuables doivent joindre les documents ci-après :

- en double exemplaire, la liasse des états financiers et états annexés annuels normalisés du système allégé du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA), le deuxième exemplaire est destiné à la Centrale des bilans.

ARTICLE 14.- Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 l'article 46 du Code des Impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit

Article 46 nouveau :

Toute fraction du revenu n'excédant pas 1.000 francs est négligée.

Il est fait application des taux progressifs suivants, applicables à chaque tranche de revenus :

0 à 250.000 .....	10 %
251.000 à 600.000 .....	20 %
plus de 601.000 .....	35 %

Le montant de l'impôt dû ne peut être inférieur même en cas de déficit à :

- 50.000 francs pour les cabinets privés de soins infirmiers dûment autorisés par le Ministre chargé de la santé et exerçant leur activité conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint N° 91-142/SAN-AS-F/METSS, du 4 décembre 1991 portant application du Kiti N° AN-VIII-0066/FP/SAN-AS du 9 octobre 1990 portant fixation des conditions d'autorisation d'ouverture d'établissements sanitaires privés à but lucratif au Burkina Faso ;

Article 325 - paragraphe 13°) nouveau :

Sont exonérés de la TVA :

« Les ventes de produits alimentaires non transformés frais ou congelés destinés à la consommation, y compris la viande et le poisson »

ARTICLE 17 : Pour compter du 1er janvier 2003, l'article 331 alinéa 4 du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article. 331 - alinéa 4 nouveau :

La TVA facturée par une entreprise non commerciale, si elle a été déduite, doit faire l'objet d'une régularisation au plus tard le 30 avril de l'année suivante dans la mesure où la facture reste impayée à ladite date.

ARTICLE 18 : Pour compter du 1er janvier 2003, l'article 331 bis alinéa 2 du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 331 bis – alinéa 2 nouveau :

En cas d'omission, elle doit être opérée au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

ARTICLE 19 : Pour compter du 1er janvier 2003, l'article 371 quater paragraphe 3°) du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 371 quater paragraphe 3°) nouveau :

- Permis de prospection et de recherche minière	50.000 F CFA
- Permis d'exploitation de carrière	50.000 F CFA
- Permis de pêche sportive	500 F CFA
- Certificat d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée(TVA)	5 000 F CFA
- Attestation d'exonération du prélèvement à la source à titre d'acompte sur les impôts sur les bénéfices	15 000 F CFA
- Attestation d'exonération de la retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires établis au Burkina Faso	15 000 F CFA
- Décision d'exonération délivrée par la Direction Générale des Douanes	1 000 F CFA
- Attestation de destination finale soumise à la Direction Générale des Douanes	1 000 F CFA

Les demandes tendant à obtenir la délivrance de ces actes sont soumises au droit de timbre de 200 francs CFA pour les permis de pêche sportive et 1.000 francs CFA pour les autres.

**ARTICLE 21 :** Pour compter du 1er janvier 2003, l'article 655 du Code de L'enregistrement du Timbre et de l'impôt sur les Valeurs Mobilières est modifié et rédigé in fine comme suit :

**Article 655 nouveau**

Le tarif de l'impôt est fixé :

- à 6 % pour les intérêts arrérages et autres produits des obligations émises au Burkina Faso ;

Chapitre 719 - Autres recettes fiscales	48.989.329.000
<b>TITRE II - RECETTES NON FISCALES</b>	<b>22.411.789.000</b>
Chapitre 760 - Revenu de la propriété	4.153.410.000
Chapitre 761 - Droits, frais administratifs et ventes non industrielles	12.013.783.000
Chapitre 762 - Amendes et confiscations	600.000.000
Chapitre 769 - Autres recettes non fiscales	5.644.596.000
<b>TITRE III - RECETTES EN CAPITAL :</b>	<b>15.060.316.000</b>
Chapitre 790 - Vente de biens, stocks, terrains, actifs incorporels	6.264.000
Chapitre 799 - Autres recettes en capital	15.054.052.000

<b>RESSOURCES EXTRAORDINAIRES :</b>	<b>204.050.964.000</b>
<b>TITRE IV - AIDES, DONNS, SUBVENTIONS</b>	83.445.540.000
<b>TITRE V - EMPRUNTS :</b>	120.605.424.000

## TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

### CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 24.-** Sous réserve des présentes, les dispositions relatives aux charges de l'Etat continuent d'être exécutées conformément aux textes en vigueur, notamment les lois de finances antérieures.

**ARTICLE 25.-** Dans la limite des crédits ouverts, l'initiative des dépenses appartient au Chef de l'Etat en ce qui concerne la Présidence du Faso et les Services qui y sont rattachés, aux Présidents des institutions en ce qui concerne leurs institutions, au Premier Ministre et aux Ministres en ce qui concerne leurs départements respectifs, au Ministre chargé des Finances en ce qui concerne les Dépenses Communes Interministérielles.

Le montant total des prêts avalisés par l'Etat ne pourra en aucun cas excéder HUIT MILLIARDS (8.000.000.000) de francs CFA.

**ARTICLE 31.-** Les administrateurs de crédits et leurs délégués sont personnellement et civilement responsables des dépenses exécutées sans engagement préalable. Il est interdit sous peine de forfaiture aux administrateurs de crédits et à tout fonctionnaire, de prendre sciemment et en violation de la disposition prévue au paragraphe précédent, des mesures ayant pour objet d'engager ou d'exécuter des dépenses au-delà des crédits ouverts. Les dépenses engagées ou exécutées dans de telles conditions sont mises à la charge du responsable.

Les crédits ouverts au budget de l'Etat, à l'exception de ceux destinés aux dépenses de personnel, constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenses.

**ARTICLE 32.-** Les débloqués de fonds doivent faire l'objet de justifications à l'Ordonnateur Délégué du budget de l'Etat et des Comptes Spéciaux du Trésor, dans les formes réglementaires suivant les délais fixés par les décisions d'octroi de crédits.

**ARTICLE 33.-** Tout acte réglementaire, contrat, marché, convention, instruction ou décision émanant des institutions et des départements ministériels et de nature à avoir des répercussions sur les finances de l'Etat, doit obligatoirement, sous peine de nullité de ses effets sur le plan budgétaire, être revêtu du visa du Contrôleur Financier ou en ce qui concerne le Ministère chargé de la Défense, du visa du Contrôleur des Forces Armées.

Les obligations de l'Etat à l'égard des fournisseurs de l'Administration ne peuvent être contractées que par des autorités habilitées par les lois, ordonnances et règlements, ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités, au moyen de la remise d'un bon de commande réglementaire préalablement visé du Contrôleur Financier.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires, sera considérée comme un acte d'ordre privé entre la personne qui a effectué la commande et le fournisseur. Dans ce cas, aucun recours auprès de l'Administration n'est recevable.

L'ONATEL est tenu de veiller à l'application de ces mesures, sous peine de prendre à sa charge, les communications qui ne respecteraient pas les restrictions énoncées.

**ARTICLE 37.-** Sous réserve de dispositions particulières relatives à la fourniture d'eau, d'électricité, de téléphone à certaines personnalités de l'Etat, la fourniture d'eau, d'électricité et de téléphone à titre gratuit sur le budget de l'Etat est interdite à tout agent sous peine de poursuites pour détournement.

Les agents occupant un bâtiment administratif sont tenus de souscrire des abonnements à leur nom.

**ARTICLE 38.-** L'exécution du budget des établissements publics à caractère administratif (EPA) et de leurs opérations financières, ainsi que l'exécution des budgets des établissements publics à caractère professionnel (EPP), des établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC), des établissements publics à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT), des établissements publics de santé (EPS) et des services spécifiques recevant des subventions du budget de l'Etat, sont soumises au visa préalable du contrôleur financier sauf si l'établissement bénéficie d'une dérogation expresse conformément aux dispositions légales en vigueur.

**ARTICLE 39.-** Désormais, tout agent public de l'Etat affecté dans un établissement public à caractère administratif (EPA), un établissement public à caractère professionnel (EPP), un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), un établissement public à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT) ou dans un établissement public de santé (EPS) à quelque titre que ce soit doit émarger au titre du budget de l'établissement qui l'emploie.

En tout état de cause, toute affectation dans ces établissements entraîne cessation de paiement au titre des dépenses de personnel du budget de l'Etat.

**ARTICLE 44.-** Les comptes ouverts dans les banques commerciales sans l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances doivent être clôturés. Les banques qui n'auront pas exécuté ces décisions seront frappées de pénalités dont le montant sera égal au solde en cause multiplié par le taux du marché monétaire pendant la période.

Tout responsable de structure publique, qui n'aurait pas procédé à la clôture du (ou des) compte(s) déjà ouverts(s), ou qui ouvrirait un (ou des) compte(s) sans l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances, encourt des sanctions disciplinaires telles que prévues par la Loi N° 13/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique.

Les structures publiques concernées sont :

- les services administratifs et les institutions ;
- les établissements publics à caractère administratif (EPA) ;
- les collectivités locales et leurs établissements ;
- les projets bénéficiant de contrepartie nationale au titre du budget de l'Etat ;
- les personnes morales bénéficiant de taxes parafiscales.

**ARTICLE 45.-** Pour la gestion 2003, le Ministre chargé des Finances pourra, en se fondant sur la situation réelle de la trésorerie de l'Etat, prendre toutes dispositions susceptibles de réguler le rythme des engagements, mandatement ou paiement des charges de l'Etat.

### **TITRE III - AUTRES DISPOSITIONS**

**ARTICLE 46.-** Nonobstant les dispositions des articles 22, 29 et 40 de la présente loi, le Ministre chargé des Finances, pourra autoriser pendant l'année 2003, des dépassements de crédits pour les investissements du Titre VI, financés sur ressources extérieures.

**ARTICLE 47.-** Pour la couverture des besoins temporaires de trésorerie se manifestant au cours de l'exercice budgétaire, le Gouvernement est autorisé à recourir à des découverts en compte courant, susceptibles d'être consentis au Trésor Public par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.